



Agencia Tributaria

TRIBUNAL PRUEBAS SELECTIVAS  
AL CUERPO SUPERIOR DE INSPECTORES  
DE HACIENDA DEL ESTADO

**OPOSICIÓN AL CUERPO SUPERIOR DE INSPECTORES DE  
HACIENDA DEL ESTADO**

(CONVOCATORIA RESOLUCIÓN DE 16 DE NOVIEMBRE DE 2018, BOE 22 DE  
NOVIEMBRE DE 2018)

**EJERCICIO DE IDIOMAS**

**FRANCÉS**

**13 de abril de 2019**

**Nota: En el test, las respuestas incorrectas no penalizan.**

1. Bonjour monsieur, .... le journaliste ?

- a. Tu es
- b. Ils sont
- c. On est
- d. Vous êtes

2. Est-ce que tu vois ... voiture noire ?

- a. Du
- b. De
- c. La
- d. L´

3. Tu veux dormir ... moi ?

- a. à
- b. de
- c. pour
- d. chez

4. ... tu as dit à Christine?

- a. Qu´est-ce que
- b. Quoi
- c. Que
- d. Est-ce

5. Pourquoi tu ne ... écoutes pas ? Nous sommes tes parents !

- a. me
- b. lui
- c. leur
- d. nous

6. Sophie ... parle (à Anne)

- a. la
- b. lui
- c. elle
- d. se

7. Je connais bien cet homme ... est sur la photo

- a. que
- b. où
- c. tu
- d. qui

8. Donne-moi un kilo ... pommes de terre

- a. de
- b. des
- c. de les
- d. du

9. Une fois que vous (être) inscrit, vous pourrez accéder à la bibliothèque.

- a. vous avais
- b. avait
- c. vous serez
- d. vous êtes

10. Vous aimez le chocolat?

- a. Oui, je le mange un peu chaque jour.
- b. Oui, j' en mange un peu chaque jour.
- c. Oui, je lui mange un peu chaque jour.
- d. Oui, je la mange un peu chaque jour.

11. Vous voulez ses coordonnées? Oui, donnez ... ..

- a. si/les
- b. les/moi
- c. le/moi
- d. la/moi

12. Retrouvez le phénomène météo correspondant à "C'est une averse"

- a. Le ciel est dégagé
- b. C'est très venteux.
- c. Il pleut fortement et brièvement
- d. C'est nuageux

13. Retrouvez la définition de l'expression: "Il a un bon coup de crayon"

- a. Il n'est pas authentique
- b. C'est un tableau sans valeur
- c. Il dessine bien
- d. Il est à son meilleur niveau

14. Faites correspondre le verbe "allumer" et son complément

- a. Le chauffage
- b. La table
- c. Le store
- d. Les rideaux

15. Si je (être) toi, je (changer) de travail

- a. étais/changerai
- b. étais/changeais
- c. étais/changerais
- d. était/change

16. Si vous (faire) votre travail correctement, la cuisine n'aurait pas été inondé

- a. farait
- b. faire
- c. faisiez
- d. aviez fait

17. Quel est le contraire de "semblable"?

- a. Incomparable
- b. Impair
- c. Supérieur
- d. Différent

18. Excusez-moi madame, je ... essayer une autre taille s'il vous plaît

- a. veut
- b. voudrais
- c. voulut
- d. voulais

19. Je travaille en ... de la musique.

- a. écoutant
- b. écouter
- c. écoutait
- d. écoutais

20. Fais attention! ... avant de traverser la rue est dangereux.

- a. regarder pas
- b. ne regarder pas
- c. ne pas regarder
- d. regarder

21. Hier soir, j'ai mangé un gâteau, mais avant ... un jus de fruit.

- a. je buvais
- b. j'ai bu
- c. je mange
- d. j'avais bu

22. J'ai réussi mon examen ... mon travail

- a. grâce à
- b. à cause de
- c. parce que
- d. en cause de

23. Est-ce que tu penses à tes vacances ?

- a. Oui, je pense à elles
- b. Oui, j'y pense
- c. Oui, je les pensé
- d. Oui, je les pensait

24. Est-ce que tu parles à tes parents ?

- a. Oui, je parle à lui
- b. Oui, je les parle
- c. Oui, je leur parle
- d. Oui, je parle à eux

25. Le Français est une langue ... est difficile mais ... j'adore !!

- a. qui / que
- b. que / qui
- c. que / que
- d. qui/qui

26. Hier matin, tu (déjeuner) quand je (partir) de la maison

- a. as déjeuné / rentrais
- b. déjeunais / frappais
- c. déjeunais/ pars
- d. déjeunais / suis parti

27. Dans la phrase «Je ne peux pas aller à la plage puisqu'il pleut» le mot «puisque» indique

- a. La conséquence
- b. La cause
- c. L'opposition
- d. La duration

28. À quel moment tu vas te décider à travailler ? Au moment ... je serais prête.

- a. quand
- b. où
- c. si
- d. dans

29. Tu viens me chercher ... l'aéroport ?

- a. au
- b. dans
- c. pour
- d. à

30. Nous allons laisser ces affaires ... la chambre, ... le lit

- a. dans/au
- b. dans/sur
- c. à/sur
- d. de/sur

**L'interdiction de pratiques abusives dans le domaine de la TVA est applicable indépendamment d'une mesure nationale lui donnant effet dans les États membres**

1. MM. Cussens, Jennings et Kingston étaient copropriétaires d'une zone de développement située en Irlande sur laquelle ils ont construit quinze résidences de vacances destinées à la vente.
2. Avant de procéder à ces ventes, ils ont réalisé, en 2002, plusieurs opérations avec une société qui leur est liée, à savoir Shamrock Estates. Le 8 mars 2002, ils ont conclu deux contrats de bail avec cette société, à savoir, d'une part, un contrat de bail par lequel ils lui ont donné en location ces biens immobiliers pour une durée de 20 ans et un mois à compter de cette date (« bail de longue durée ») et, d'autre part, un contrat de bail prévoyant la relocation, par Shamrock Estates, de ces mêmes biens immobiliers aux copropriétaires pour une durée de deux ans.
3. Le 3 avril 2002, ces deux contrats de bail ont pris fin en raison d'une renonciation mutuelle de chacun des locataires, de sorte que les copropriétaires ont récupéré la pleine propriété des biens immobiliers. En mai 2002, les copropriétaires ont vendu tous les biens immobiliers à des tiers, qui en ont acquis la pleine propriété. Selon la législation irlandaise sur la TVA, aucune TVA n'était due sur ces ventes, dès lors que les biens immobiliers avaient auparavant fait l'objet d'une première livraison soumise à la TVA dans le cadre du bail de longue durée. Seul ce dernier était soumis à la TVA.
4. Par avis d'imposition du 27 août 2004, l'administration fiscale irlandaise a demandé aux copropriétaires un paiement de TVA supplémentaire au titre des ventes de biens immobiliers réalisées en mai 2002. Cette administration a en effet considéré que les contrats de bail constituaient une première livraison artificiellement créée afin d'éviter un assujettissement des ventes ultérieures, livraison dont il n'y avait donc pas lieu de tenir compte aux fins de la détermination de la TVA.
5. Les copropriétaires ont introduit un recours contre cette décision. La High Court (Haute Cour, Irlande) a jugé qu'étant donné que les contrats de bail n'ont eu aucune réalité commerciale, ils étaient constitutifs d'une pratique abusive au sens de la jurisprudence issue de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Halifax<sup>1</sup>. Elle a considéré que le principe d'interdiction de pratiques abusives, tel qu'il ressort de cette jurisprudence, exige de requalifier des mesures abusives conformément à la réalité, même en l'absence d'une législation nationale transposant ce principe.

6. Saisie en appel, la Supreme Court (Cour suprême, Irlande) demande à la Cour de justice si ce principe peut, indépendamment d'une mesure nationale lui donnant effet dans l'ordre juridique interne, être directement appliqué afin de refuser d'exonérer de la TVA des ventes de biens immeubles. De plus, la Supreme Court se demande si une telle application du principe est conforme aux principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, étant donné que les opérations en cause ont été réalisées avant que ne soit rendu l'arrêt Halifax.
7. Dans son arrêt de ce jour, tout d'abord, la Cour relève que le principe d'interdiction de pratiques abusives, tel qu'appliqué dans l'arrêt Halifax aux dispositions de la directive TVA2, ne constitue pas une règle établie par une directive. Au contraire, ce principe trouve son fondement dans une jurisprudence constante selon laquelle, d'une part, les justiciables ne sauraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes du droit de l'Union et, d'autre part, l'application de la réglementation de l'Union ne saurait être étendue jusqu'à couvrir les pratiques abusives d'opérateurs économiques.
8. Ensuite, la Cour explique que cette jurisprudence a été rendue dans diverses matières du droit de l'Union. Elle précise en outre que l'application du principe d'interdiction de pratiques abusives aux droits et aux avantages prévus par le droit de l'Union se fait indépendamment du point de savoir si ces droits et avantages trouvent leur fondement dans les traités, dans un règlement ou dans une directive. Ainsi, selon la Cour, le principe en question présente le caractère général qui est, par nature, inhérent aux principes généraux du droit de l'Union. Par conséquent, il peut être opposé à un assujetti pour lui refuser le bénéfice, notamment, du droit à exonération de la TVA, même en l'absence de dispositions du droit national prévoyant un tel refus.
9. Enfin, la Cour confirme qu'une telle application du principe d'interdiction de pratiques abusives est conforme aux principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, même si cette application concerne des opérations réalisées avant le prononcé de l'arrêt Halifax.